Le Saige

Maintenue devant la Chambre de réformation (1669)

La chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient dans leur noblesse Joseph-Etienne, Jean-Thomas et Pierre Le Saige, représentés par leur mère Françoise de Taillefer, veuve de Julien Le Saige, écuyer, sieur de la Villesbrunes et du Boisrobin, à Rennes le 13 mai 1669.

Bretagne, du 13 mai 1669.
Copié sur l'original.

Extrait des registres de la Chambre establie par le roy pour la refformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, veriffiées en Parlement le 30e de juin ensuivant.

Entre le procureur général du roy demandeur, d'une part, et dame Françoise de Taillefer, veufve de Jullien Le Saige, escuyer, sieur de la Ville-Esbrunes, du Boisrobin, mère et tutrice d'escuyers Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre Le Saige, enffans de leur mariage, demeurant à sa maison de la Ville-Esbrunes, paroisse de la Fresnays, evesché de Dol, ressort de Rennes, et Henry Le Saige, escuyer, sieur de la Bourbansays, demeurant à sa maison de la Barbottais, paroisse de St-Meloir, evesché de St-Malo, ressort dud. Rennes, deffendeurs, d'autre part.

Veu par la Chambre deux extraicts de présentations faites au greffe d'icelle, la première par ladite dame Françoise de Taillefer, le [*folio 2v*] 25e septembre 1668, laquelle auroit déclaré voulloir soustenir pour ses dits enffans la qualitté d'escuyer par leur dit deffunt père et prédécesseurs prise, et avoir pour armes *d'argeant à trois fuzées d'azur minses en face et un croissant de mesme en pointe*, et la seconde par maistre René Morin, procureur dudit sieur de la Bourbansays, le 17e septembre 1668, qui contient sa déclaration de voulloir soustenir pour luy la qualitté de noble et d'escuyer, aux périls et fortunes de ladite dame Françoise de Taillefer,

■ Source : Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31522 (Nouveau d'Hozier 297), dossier Le Saige (no 6842), folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juillet 2026.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, août 2026.

veuve de son aisné, saizie des tiltres pour la justiffications de leurs qualittés, et porter mesmes armes que celles cy dessus certées : lesdits extraits signés J. Le Clavier, greffier.

Induction de ladite dame deffendresse, en ladite qualitté de mère et tutrice d'escuyers Joseph-Estienne, Jean-Thomas et Pierre Le Saige, ses enffens de son mariage avecq ledit feu Jullien Le Saige, escuyer, sieur de la Ville-Esbrunes, son mary, soubz le seing de maistre Mathurin Madelinne, son procureur, fournye [*folio 3*] et signifiée au procureur general du roy, le 12e jour d'octobre 1668, par laquelle elle soustient pour sesdits enffens, estre nobles et issus d'extraction noble et par ainsi debvoir estre, eux et leur postéritté née et à nestre en loyal et légitime mariage, maintenus en leur qualitté noble et d'escuyer, pour jouir des honneurs, privilèges et prérogatives de noblesse, et en conséquence que leurs noms eussent estés employés au rolle et cathologue des nobles de la seneschaussée de Rennes.

D'argent à trois fusées d'azur mises en fasce, et un croissant de même en pointe.

Arbre de la genealogie et filliation desdits Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre Le Saige, par laquelle est articulé qu'ils sont issus du mariage dudit Jullien Le Saige, escuyer, sieur du Boisrobin, et de ladite dame Françoise de Taillefer, deffendresse, à présent leur tutrice ; que ledit Jullien estoit issu du mariage de Charles Le Saige, escuyer, sieur de Lourmelet, avecq damoiselle Louise Josset, dame de la Motte-Giraud ; que ledit Charles estoit issu du mariage [*folio 3v*] de Guillaume Le Saige, 3e du nom, et damoiselle Gilette de la Belinays ; que ledit Guillaume troisieme estoit fils de Robert Le Saige et de Jeanne de Taillefer ; que ledit Robert estoit issu du mariage de Guillaume Le Saige, second du nom, et d'Ollive Le Mauvaisin ; que ledit Guillaume second estoit fils de Guillaume premier et de damoiselle Janne Prodhomme, tous lesquels comme leurs predécesseurs, se sont de tout temps immémorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement, tant en leurs personnes que biens, et ont tousjours pris et portés les qualittés de nobles homs, escuyers et seigneurs.

Ce que pour justifier, sur le degré dudit Joseph-Estienne Le Saige et de ses frères est raporté un extraict de leurs baptesmes tiré du papier baptismal de la paroisse de la Fresnays, evesché de Dol, datté au delivré du 27e aoust 1668, par lequel conste que Joseph-Estienne, Jan-Thomas et Pierre Le Saige, enffens d'escuyer Jullien Le Saige et de noble femme Françoise de Taillefer, [*folio 4*] sa compagne et espouse, sieur et dame du Boisrobin, furent baptizés, sçavoir ledit Joseph-Estienne, le 4e septembre 1651, ledit

Jan-Thomas, le 27e octobre 1652 et ledit Pierre, le 8e septembre 1654, ledit extrait signé Claude Le Bourdays.

Sur le degré dudit Jullien Le Saige, pere desdits mineurs, sont raportés trois pieces.

La premiere, en datte du 15e novembre 1649 est son contract de mariage, dans lequel il est qualiffié messire et seigneur du Boisrobin, avecq ladite damoiselle Françoise de Taillefer, dame de la Brunaye. Ledit contract signé Jarnouen et F. Gaslen, nottaires, et justifie de plus que pour enfoncement des deniers dotaux de ladite de Taillefer, on luy hypotecqua la terre de la Villesbrunes, dans laquelle sont les escussons des armes cy dessus desclarées.

La seconde est le partage noble et advantageux baillé à ladite damoiselle Françoise de Taillefer par son frère aisné es successions nobles des père et mère communs, le 12e novembre 1648, signé Berthelot et Mahé, [*folio 4v*] notaires royaux à Rennes.

Et la troisième est une tutelle faite en la jurisdiction de Dol, le 19e janvier 1664, par laquelle se void que plusieurs personnes nobles, parants tant du coté paternel, que maternel, des enffens mineurs de feu escuyer Jullien Le Saige, vivant sieur de la Villesbrunes, et de ladite dame Françoise de Taillefer, à présent sa veufve, ont donné voix à ce que icelle de Taillefer fust instituée tutrice et garde desdits mineurs, ladite tutelle signée Pigeon, greffier.

Sur le degré de Charles Le Saige, pere dudit Jullien, sont raportees quatre pièces.

La premiere est le certifficat de ses espouzailles, tiré du papier des mariages de la paroisse de Gouesnière, datté au delivré du 3e septembre 1668, qui contient que le 7e septembre 1610 fut administré la benediction nuptialle à escuyer Charles Le Saige, sieur de Lourmelet, et damoiselle Louise Josset, dame de la Mottegiraut, en présance de plusieurs personnes [*folio 5*] de qualitté leurs parants, ledit extrait signé et garanty.

Les deux et 3e sont les extraits de baptesmes dudit Jullien Le Saige et de Henry Le Saige, son frère jumeau, tiré du papier baptismal de la paroisse de Sainct-Meloir-des-Ondes, dattés au délivrement des 26e aoust et 2e septembre 1668, quy justiffie qu'ils sont enffens de nobles personnes Charles Le Saige et Louise Jocet, seigneur et dame de Lourmelet, et qu'ils furent baptizés le 10e juin 1619.

Et la quatriesme est une transaction sur partage, en datte du sixieme octobre 1649, passé entre ledit escuyer Jullien Le Saige, sieur du Boisrobin, et Henry Le Saige, sieur de la Bourbansays, son frere jumeau, touchant les successions desdits nobles gens Charles Le Saige et Louize Josset, vivantz seigneur et dame de Lormelet, père et mère communs, où il est recongneu que ledit Jullien estoit heritier principal et noble, comme premier nay. Ladite transaction signée [*folio 5v*] et garantye.

Cinq pieces, la premiere est un extrait des baptesmes dudit Charles Le Saige et de ses freres aisnés, tirés du papier baptismal de la paroisse de la

Fresnays, datté au delivré du 10e septembre 1668, qui contiennent que escuyer Jullien Le Saige, Guy et Charles Le Saige, enffens de noble homme Guillaume Le Saige et damoiselle Gillette de la Bellinaye, sa compaigne, sieur et dame de la Villesbrunes, furent baptizes, sçavoir ledit Jullien, fils aîné, le 3e janvier 1577, ledit Guy, le 18e may 1578 et ledit Charles le 20e janvier 1580. Ledit extrait signé Claude Le Bourdays.

La seconde pièce est la sentence de mainlevée obtenue par ledit Guy Le Saige en la succession dudit Jullien, son frère aisné, en datte du 10e octobre 1605.

La troisième est le partage noble et advantageux donné par ledit Guy, comme aisné noble, audit Charles, son puisné, sieur de Lourmelet, es successions nobles de nobles gens Guillaume Le Saige et Gillette de la Belinays, vivant sieur et dame de la Villesbrunes, père et mere communs, le 24e aoust 1606.

Les quatre et cinquiesme [*folio 6*] sont deux actes de partage en datte des 16e aoust et 5e décembre 1652, donnés aux meubles, acquets et roturiers de la succession dudit Guy Le Saige, vivant escuyer, sieur de la Villesbrunes, par escuyer Jullien Le Saige, comme heritier principal et noble, aux Chomarts et autres descendans du second mariage de ladite damoiselle Gillette de la Bellinaye. Lesdits partages signés et garantys.

Cinq autres pièces, la premiere est le contrat de mariage dudit escuyer Guillaume Le Saige, seigneur du Boisrobin et de la Villesbrunes, avecq ladite damoiselle Gillette de la Belinaye, fille puisnée d'escuyer Jan de la Bellinaye et de damoiselle Madelaine du Han, sa compagne espouse, sieur et dame de la Belinnays. Ledit contract du 2e octobre 1574, signé et garanty.

Les 2, 3 et 4e sont procédures pour parvenir à la tutelle et pourvoyance desdits Jullien, Guy et Charles Le Saige.

Et la 5e est ladite tutelle, en datte du 18e juillet 1583, par laquelle se void que plusieurs gentilshommes ont donné voix à ce que ladite damoiselle Gillette de la Bellinaye fust instituée tutrice et garde desdits mineurs.

Quatre lettres de Sa Majesté escriptes [*folio 6v*] audit Guillaume Le Saige, escuyer, sieur de la Villesbrunes, pour se trouver aux Estats, où il le qualiffie de chevalier et de commissaire des gentilshommes de l'evesché de Dol. Lesdites lettres en datte des 5 et 24e aoust 1576, 4e et 16e septembre 1578, signées et garantyes et scellées.

Partage noble et advantageux donné par ledit Guillaume Le Saige à escuyer Michel Le Saige, sieur de Chauvel, son frère puisné, ès successions nobles de deffuntz Robert Le Saige, escuyer, sieur du Boisrobin, et de damoiselle Jeanne de Taillefer, sa compagne, leurs pere et mère communs. Ledit partage du 25e avril 1584, par lequel ledit gouvernement noble de la famille est recongneu, signé et garanty.

Une monstre en datte des annees 1567 et 1578, ou se void que ce mesme Guillaume comparut comme noble en bon esquipage et y prend qualitté d'escuyer.

Une declaration faite par ledit escuyer Guillaume Le Saige, sieur de la Villesbrunes, le Boisrobin, devant les commissaires establis pour le ban et arriereban de la province de Bretagne, des terres qu'il pocedoit subjectes à ban, le 12e avril 1578.

Six pièces. Les [*folio 7*] deux premieres sont une enqueste et mainlevée prise par ce mesme Guillaume collateralement comme heritier principal et noble, ès successions de Gilles de Mauvaisin et Rolland Eon, escuyer, sieur des Croix Chemins, en datte des 6 et 15e avril mil cinq cens soixante quatorze.

La troisiesme est le partage noble par luy donné comme herittier principal et noble, à ses puisnés auxdites successions le 9e aoust 1574.

Et les trois autres sont des transactions passées avec la veufve dudit sieur des Croixchemins et damoiselle Janne de Chaumont, aux qualittés d'heritier, principal et noble en l'estocq paternel dudit sieur des Croixchemins, et autres creanciers en ladite succession, des 12e de may 1575, deuxiesme juillet 1576 et 27e janvier 1581. Lesdites pièces signées et garantyes.

Partage noble et advantageux donné par François de Tailleffer, escuyer, sieur de Lourmelet, à damoiselle Janne de Taillefer, sa sœur, compagne d'escuyer Robert Le Saige, sieur du Boisrobin, son mary, comme fils aisné, herittier principal et noble [*folio 7v*]] es successions des père et mère communs, le 13e octobre 1544, signé et garanty.

Quatre rolles d'arrierebans et monstres des années 1541, 1543, 1557 et 1535, ou se void que ce mesme Roberd Le Saige a comparu en qualitté de gentilhomme, fors en celuy de 1535, qu'il estoit encore jeune, comparut pour luy Gilles Longuonné ; lesdites monstres signées et garantyes.

Une déclaration faite devant les commissaires de l'arriereban par le mesme escuyer Robert Le Saige, sieur du Boisrobin, des terres qu'il pocedoit subjectes à ban, le dernier febvrier 1569, signée et garantye.

Contract de mariage de nobles gens Guillaume Le Saige, fils aisné d'autre Guillaume Le Saige et Jehanne Prodhomme, aveq damoiselle Ollive de Mauvoisin, fille de nobles gens Amaury de Mauvoisin et de feue Izabeau Lestancher, ledit contract du premier janvier 1518, signé et garanty.

Induction d'actes et pièces dudit sieur de la Bourbansays, deffendeur, sur le seing dudit Morin, procureur, fournye et signifiée au procureur général du roy, le 12e octobre 1668, par laquelle il soustient estre [*folio 8*] noble et issu d'extraction noble et par ainsi debvoir estre, luy et sa posteritté née et à nestre en loyal et legitime mariage, maintenu en sa qualitté d'escuyer, pour jouir des privilèges et prérogatives de noblesse, et en conséquance que son nom eust esté employé au roolle et cathologue des nobles de la seneschaussée de Rennes.

Arrest rendu en ladite chambre le 28e septembre 1668, entre ledit procureur général du roy, demandeur, contre ledit sieur de la Bourbansays, deffendeur, par lequel elle auroit ordonné que dans quinzaine ledit deffendeur

eut mis son induction au greffe, ledit arrest signé J. Boterel.

Seconde induction de ladite deffendresse en ladite qualitté de mère et tutrice, soubz le seing dudit Madeline, procureur, fournye et signifiée audit procureur général du roy le 12e décembre 1668, par laquelle elle conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre luy adjuger ses precedantes fins et conclusions.

Autre arrest rendu en ladite Chambre, le 24e octobre 1668, entre ledit procureur général du roy, demandeur, et ladite dame Françoise de Taillefer, en ladite qualitté de mère et tutrice, deffendresse, par lequel elle auroit ordonné qu'avant faire droit diffinitivement sur l'instance, ladite de Taillefer eust represanté [*folio 8v*] dans le mois pour tout delay extrait tiré de la chambre des comptes des refformations des nobles de cette province, des paroisses de la Fresnays et Cherrié aux années 1513 ou 1535, pour ce fait et raporté en ladite Chambre et communiqué audit procureur général du roy, estre ordonné ce qu'il eust esté veu apartenir, ledit arrest signé Malescot, greffier.

Un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne, datte au délivré du 10e novembre 1668, qui justiffie que dans la refformation faite des nobles de la paroisse de Saincts, en l'an 1513, Guillaume Le Saige, 3e du nom, y est employé, et de plus que aux monstres generalles les ancestres des mineurs de la deffendresse y ont comparuz en qualitté de gentilshommes, ledit extraict signé et garanty.

Contredits du procureur général du roy, du vingt sixième jour de fevrier 1669, fournys et signiffiés au procureur de la deffendresse, le meme jour.

Requeste de ladite deffendresse, servant de responses ausdits contredits, signiffiée et mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, du 2e avril 1669, par laquelle, pour les causes y contenues, il requeroit qu'il pleust à ladite Chambre voir les fermes des années [*folio 9*] 1655, 1658, 1660, 1661, 1663, 1664, 1665, 1666 et 1667 ; l'extrait de la chambre des comptes, delivré le 18e febvrier 1669 ; les contracts d'acquests faits par ladite deffendresse, en datte des 11e may et 2e juillet 1665 ; la declaration des paroissiens de Carfantan, pour les maisons nobles de leur paroisse, du 14e mars 1666, et les missives du sieur Gicqueau, des 2e et 6e mars 1669. Et en conséquence luy adjuger ses precedantes fins et conclusions.

Autre requeste de ladite deffendresse, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre du 17e décembre 1668, et signiffiée audit procureur général du roy, le mesme jour.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit par devers ladite Chambre, consideré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits Joseph-Estienne, Jan-Thomas, Pierre et Henry Le Saige nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et les a [*folio 9v*] maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres apartenans à leur qualitté et à jouir de tous droitz, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de

ceste province et ordonné que leurs noms seront employez au rolle et cathologue des nobles de la seneschaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le treiziesme jour de may mil six centz soixante et neuf.

(Signé) : Malescot.

L'arrest de la Chambre de la refformation de la noblesse de l'autre part a esté par moy soubsigné Jullien Collin, sergent royal en Brettagne estably à Rennes, demeurant près la rue au Foulon, paroisse de St Jan les Rennes, instant dame Françoise de Taillefert, dame douairiere de la Villesbrunes, aux qualités qu'elle agist, demeurante a sa maison de la Villesbrunes, paroisse de la Fresnais, intimé et signiffié copye à escuyer Jean de la Chapelle, sieur de la Villeplotte, mary de dame Renée Le Saige, sa compaigne, demeurant a sa maison de la Villeplotte, paroisse de Guesgon, evesché de Vannes, à ce qu'il n'en ignore, pour luy valoir et servir de communiquation avec sommation d'y obeir et garder l'estat, luy fait savoir parlant a sa personne, trouvé à son auberge prèz la grande rue St Michel, paroisse de St Aubin, et luy ay baillé autant et coppye aux presence de Nouel Guichart, praticien, demeurant près la rue Neufve, paroisse de Toussaint, et Guillaume de la Haye, aussy praticien, demeurant rue de Lile, dite paroisse de Toussaint, le vingt septiesme de juin mil six centz saoixante et neuf.

(Signé) Guichart, de la Haye (et) Collin.